

GE_GERICHTE A/3256/2023 vom 14. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3256_2023

FR: GE_GERICHTE A/3256/2023 du 14 février 2024

IT: GE_GERICHTE A/3256/2023 del 14 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20).
Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision incidente de l'intimée en tant qu'elle persiste à mandater comme expert le Dr G_____.

E. 4

Dans l'ATF 137 V 210 consid. 3, le Tribunal fédéral a instauré de nouveaux principes visant à consolider le caractère équitable des procédures administratives et de recours judiciaires en matière d'assurance-invalidité par le renforcement des droits de participation de l'assuré à l'établissement d'une expertise (droit de se prononcer sur le choix de l'expert, de connaître les questions qui lui seront posées et d'en formuler d'autres) et ce afin que soient garantis les droits des parties découlant notamment du droit d'être entendu et de la notion de procès équitable (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101, art. 42 LPGA et art. 6 ch. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH; RS 0.101]; ATF 137 V 210 consid. 3.2.4.6 et 3.2.4.9). L'assuré a le droit de se déterminer préalablement sur les questions à l'attention des experts dans le cadre de la décision de mise en œuvre de l'expertise (ATF 137 V 210 consid 3.4.2.9).
Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que l'assuré peut faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une seconde opinion superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7; ATF 138 V 271 consid. 1.1). Selon le Tribunal fédéral, il est de la responsabilité tant de l'assureur social que de l'assuré de parer aux alourdissements de la procédure qui peuvent être évités, en gardant à l'esprit qu'une expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137

V 210 consid. 3.4.2.6). S'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre d'une expertise consensuelle, le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt subséquent qu'il est dans l'intérêt des parties d'éviter une prolongation de la procédure en s'efforçant de parvenir à un consensus sur l'expertise, après que des objections matérielles ou formelles ont été soulevées par l'assuré. Ce n'est que si le consensus ne peut pas être atteint que l'assureur pourra ordonner une expertise, en rendant une décision qui pourra être attaquée par l'assuré (ATF 138 V 271 consid. 1.1). Enfin, la chambre de ceans a jugé qu'indépendamment des griefs invoqués par l'assuré à l'encontre de l'expert, la désignation de l'expert par l'assureur devait être annulée et la cause lui être renvoyée lorsqu'il n'avait pas essayé de parvenir à un accord avec l'assuré sur le choix de l'expert, en violation des droits de participation de l'assuré dans la procédure de désignation de l'expert. Elle a précisé à cet égard que ce n'est pas uniquement en présence de justes motifs de récusation à l'encontre de l'expert que l'assuré pouvait émettre des contre-propositions (ATAS/226/2013 et ATAS/263/2013). Il n'en demeure pas moins qu'une partie ne saurait s'opposer à la désignation d'un expert sans donner des motifs valables, tels que des doutes sur son indépendance ou sa compétence. En effet, cela reviendrait à accorder à une partie un droit de veto sur le choix d'un expert (ATAS/1029/2017 du 16 novembre 2017).

E. 5

En l'espèce, il faut relever que, conformément à la jurisprudence, l'intimée a tenté de mettre en œuvre une expertise de façon consensuelle avec le recourant en renonçant aux premiers experts qu'elle entendait nommer et en demandant le 24 août 2023 à Unisanté si la Dre H_____ serait disposée à réaliser l'expertise neurologique, sans le Dr G_____, ce qui a toutefois été refusé, avec la précision que la Dre H_____ verrait le recourant avec le Dr G_____. Le recourant ne conteste pas que l'expertise soit confiée à des médecins du CHUV, par le biais d'Unisanté, ni les compétences de la Dre H_____ mais conteste la compétence du Dr G_____, au motif que celui-ci était assistant. Bien que les assistants soient encore en formation, cela ne suffit pas à fonder un doute leur compétence à réaliser l'expertise sous la supervision d'une neurologue expérimentée, la Dre H_____. Cette dernière est à même d'apprécier dans quelle mesure elle peut collaborer avec le Dr G_____ et a engagé sa propre responsabilité en acceptant le mandat d'expertise en tant que superviseuse. Cette façon de procéder est en outre courante et admise dans la pratique des hôpitaux universitaires, qui ont pour mission de former les futurs médecins. En conclusion, le recourant n'a pas fait valoir de motifs justifiant que la désignation comme expert du Dr G_____ soit annulée. Si ce dernier n'était plus assistant du service de neurologie au moment de l'expertise, l'intimée devra soumettre au recourant le nom du médecin appelé à le remplacer.![endif]>![if>

E. 6

En conséquence, le recours sera rejeté.![endif]>![if> La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.